

Arrêt

n° 146 829 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 28 février 1985, à Dakar, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous découvrez votre homosexualité à l'âge de quinze ans. Début 2012, à l'âge de vingt-sept ans, vous débutez une relation amoureuse avec [A. T.], un ami rencontré en discothèque. Vous êtes désormais convaincu par votre orientation sexuelle.

Le 20 janvier 2014, votre partenaire vous demande de vous rendre à son domicile. Vous le rejoignez et apprenez qu'il vient de se faire agresser par des voisins informés de son homosexualité. Vous restez à ses côtés et entretenez une relation sexuelle. Deux heures après votre arrivée, plusieurs personnes du quartier, dont l'imam, se rendent au domicile de votre partenaire. Ils vous surprennent, nus, endormis

sur son lit. Vous êtes insultés, frappés et perdez connaissance. Vous vous réveillez à l'hôpital. Une fois rétabli, vous êtes embarqué, seul, au commissariat de police. Entre-temps, vos agresseurs préviennent votre père, lequel exige votre mort. Votre mère est quant à elle victime d'une attaque dûe à une forte tension. Au commissariat de Guediawaye, vous êtes interrogé mais niez votre homosexualité. Le commissaire vous relâche, vous remettant la somme de 5000 francs CFA afin que vous puissiez rejoindre votre soeur. Votre partenaire a réussi à prendre la fuite de l'hôpital et s'est réfugié en Gambie. Votre soeur organise votre départ. Vous quittez le Sénégal le 22 février 2014, en avion, muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez en Belgique le 23 février 2014 et introduisez une demande d'asile le 24 février 2014. Depuis votre arrivée, vous n'avez de contacts qu'avec votre soeur.

B. Motivation

Force est tout d'abord de constater que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi mettezvous le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Vous ne présentez en outre aucun élément à l'appui de vos déclarations, en particulier concernant les faits précis invoqués, à savoir les persécutions liées à votre homosexualité. En l'absence de tout commencement de preuve, vos déclarations se doivent d'être précises, cohérentes et circonstanciées. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, le Commissariat général ne croit pas en votre homosexualité.

Tout d'abord, vos déclarations concernant [A. T.], votre unique partenaire, ne permettent pas de croire en une relation amoureuse réellement vécue.

Ainsi, vous êtes incapable de décrire un souvenir commun de votre relation, autre que vos rapports sexuels et le jour de votre séparation (Rapport d'audition du 10.09.2014, Page 9) . Pourtant, vous déclarez avoir débuté avec cet homme une relation amoureuse le 14 février 2014 et vous précisez avoir partagé de nombreux moments en commun (idem, Pages 4 et 9). Le Commissariat général ne peut donc pas croire, après avoir passé plusieurs années à ses côtés, que vous ne puissiez pas décrire de nombreux souvenirs de cette relation. Vos déclarations sont à ce point laconiques qu'elles ne permettent pas de croire en une relation amoureuse longue de deux ans réellement vécue. Par ailleurs, le Commissariat général souligne que vous n'avez aucune nouvelle de votre partenaire depuis le 20 janvier 2014. Vous expliquez qu'il aurait réussi à prendre la fuite en Gambie. Il aurait néanmoins contacté votre soeur, sur son téléphone portable, pour l'informer de son départ (idem, Page 9). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous n'ayez pas cherché par tous les moyens à le contacter, alors même qu'il pourrait vivre une situation difficile. De plus, vous affirmez être régulièrement en contact avec votre soeur. Que vous n'ayez pas pensé demander le numéro de téléphone de votre partenaire à votre soeur empêche de croire en une relation amoureuse réellement vécue avec cet homme (idem, Page 10).

En outre, le Commissariat général souligne des méconnaissances importantes concernant le vécu de votre partenaire. Tout d'abord, vous déclarez que l'homosexualité de votre partenaire a été révélée dans sa ville natale, raison pour laquelle il aurait déménagé à Dakar. Pourtant, vous êtes incapable de dire si depuis son installation dans la capitale il a été victime de nouvelles persécutions liées à son homosexualité. Vous précisez ne pas en avoir discuté (idem, Page 16). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne vous soyez pas inquiété pour sa sécurité lorsqu'il vous a fait part des difficultés qu'il aurait vécues à Kaolack. Que vous le l'ayez pas questionné à ce sujet est, au vu des circonstances décrites, peu crédible.

De même, vous êtes incapable de dater à quel moment de votre relation il vous a révélé les difficultés qu'il aurait vécues à Kaolack (idem, Page 8). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne puissiez pas vous rappeler si cette confidence vous a été faite dès le début de votre relation ou après plusieurs mois. Enfin, vous ne pouvez faire qu'une déception sommaire de votre partenaire, précisant « qu'il est très petit de taille, avec un gros ventre, de teint très noir et avec des poils » (idem, Page 6). Lorsqu'il vous est demandé de préciser un signe distinctif, vous ajoutez « qu'il est propre et rasé » (ibidem).

Que vous ne puissiez pas donner une description plus précise de l'homme avec lequel vous prétendez avoir vécu une relation amoureuse de deux années ne permet pas de croire en une réelle proximité.

Ensuite, le Commissariat général souligne que le 24 février 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers pour des persécutions liées à votre homosexualité alléguée sans avoir la moindre information ni sur la législation relative à l'homosexualité en vigueur dans le Royaume ni sur l'attitude des autorités belges envers la communauté homosexuelle (idem, Pages 11 et 12) .

Il est invraisemblable qu'une personne, fuyant son pays en raison de persécutions liées à son orientation sexuelle, demande la protection d'un Etat sans savoir au préalable ne fut-ce que si, dans ce dernier, l'homosexualité est pénalisée ou pas. Une telle méconnaissance illustre un manque certain d'intérêt et ne peut refléter l'attitude d'une personne qui, craignant pour sa vie, quitte son pays afin de pouvoir vivre librement son orientation sexuelle.

Enfin, alors que vous affirmez que l'homosexualité est durement réprimée au Sénégal, il n'est pas crédible que vous agissiez d'une façon aussi imprudente en ce qui concerne vos démonstrations affectives.

En effet, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez entretenu une relation sexuelle avec votre partenaire à son domicile alors même qu'il venait de s'extirper miraculeusement d'une embuscade après avoir été violemment agressé dans son quartier en raison de son homosexualité quelques minutes auparavant (Audition du 10.09.2014, Page 15). De même, le Commissariat général souligne que, alors que vous étiez averti que son orientation sexuelle avait été révélée à Kaolack, vous vous rendiez sans problème avec lui dans différents lieux publics connus pour être des lieux de rencontre homosexuels. Avant de vous afficher publiquement avec votre partenaire, vous ne vous êtes pourtant jamais inquiété de savoir si, depuis son arrivée à Dakar, il avait été victime de nouvelles persécutions et si quelqu'un était informé, dans la capitale, de son homosexualité. Votre comportement n'est par conséquent nullement révélateur d'une personne qui, craignant pour sa vie, cherche à tout prix à dissimuler son homosexualité.

Deuxièrement, de nombreuses invraisemblances empêchent de croire aux faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous êtes tout d'abord incapable de préciser qui a reconnu votre partenaire à Dakar (idem, Page 14). Le Commissariat général ne peut pas croire que vous ne l'avez pas interrogé à ce sujet, alors que vous avez passé plusieurs heures avec lui à son domicile juste après l'agression. De même, vous êtes incapable de donner une approximation du nombre de personnes présentes lors de l'agression (ibidem). Encore une fois, que vous n'ayez pas demandé ces informations à votre partenaire est peu vraisemblable. Enfin, vous êtes incapable de préciser qui a donné l'adresse de votre partenaire à l'imam, permettant ainsi l'intervention violente de plusieurs voisins (idem, Page 15). Pareilles ignorances empêchent le Commissariat général de croire en des faits réellement vécus.

Par ailleurs, la facilité avec laquelle vous prétendez avoir quitté le commissariat, sans aucune convocation postérieure, n'est pas compatible avec les persécutions évoquées à l'appui de votre demande d'asile. Que le Commissaire de police, dont vous ignorez de surcroit le nom, vous ait lui-même donné la somme de 5000 francs CFA afin que vous puissiez rejoindre votre soeur, est peu vraisemblable (idem, Pages 15 et 16). Encore, que votre partenaire, au vu des faits reprochés et des preuves existantes à son encontre, ait pu aussi facilement s'enfuir de l'hôpital et quitter le Sénégal, est peu crédible. Enfin, le Commissariat général souligne que vous êtes incapable de préciser, même de manière approximative, le temps que vous avez passé au commissariat (idem, Page 15). Que vous ne puissiez le faire ne permet pas de croire en des faits réellement vécus.

Pour le surplus, le Commissariat général ne peut pas croire, alors que votre partenaire a été agressé en plein rue, ameutant l'imam et un nombre important de personnes, qu'il ait pu aussi facilement leur échapper pour se rendre à son domicile (idem, Page 14). Cette information en soi jette un sérieux doute sur la réalité des faits évoqués.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante dépose, lors de l'audience, une note complémentaire reprenant le témoignage de A.T.N, huit photographies, un courrier et la carte de membre de l'association Alliâge. Le Conseil considère que la production de ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

3.1. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle met ainsi en cause la réalité la réalité de l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante et la réalité des faits invoqués. Elle conclut par ailleurs à l'absence de force probante ou de pertinence des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

3.2. Le Conseil rappelle, de manière générale, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

A la lecture des déclarations faites par la partie requérante lors de son audition du 10 septembre 2014, au vu des divers documents qu'elle a déposés au dossier administratif et au dossier de procédure, et à la lumière des débats tenus à l'audience du 13 mai 2014, le Conseil n'est pas convaincu par la motivation de la décision attaquée, et tient au contraire pour établi à suffisance :

- que la partie requérante est de nationalité sénégalaise, d'ethnie peule, de confession musulmane et homosexuelle ;
- qu'il a entretenu une relation intime avec une autre homme pendant près de deux ans ;
- que son orientation sexuelle a été inopinément découverte en février 2014.

En outre, les nombreuses informations figurant au dossier administratif au sujet de la situation prévalant au Sénégal, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels, constats qui d'une part, corroborent le bien-fondé des craintes invoquées, d'autre part, incitent à une extrême prudence dans l'évaluation des demandes de protection internationale émanant des membres de la communauté homosexuelle de ce pays, et enfin, rendent illusoire toute protection effective des autorités de ce même pays.

Dans une telle perspective, si des zones d'ombre persistent sur certains aspects mineurs du récit, le Conseil estime que le doute doit, en la matière, bénéficier à la partie requérante.

Pour le surplus, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays en raison de son orientation sexuelle.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA N. CHAUDHRY